

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

A SCHULMAN PLASTICS

Rue Alex Schulman
08600 Givet

Références : E2 - IsG/DeF - n° 26/065
Code AIOT : 0005701087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 de l'établissement A SCHULMAN PLASTICS implanté RUE ALEX SCHULMAN 08600 Givet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A SCHULMAN PLASTICS
- RUE ALEX SCHULMAN 08600 Givet
- Code AIOT : 0005701087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société A. SCHULMAN PLASTICS exploite depuis 1990 une unité de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Givet.

Le site comporte 5 lignes de production :

- 3 lignes pour le plastique blanc ;
- 2 lignes pour le plastique noir.

Chaque ligne comporte un malaxeur et une extrudeuse.

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- Bruits et vibrations ;
- Eau de surface ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 1.7.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Surveillance rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 9.2.1.1 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rejets atmosphériques flux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 7 partiel	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 9.2.3.1 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rejets eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Nuisance sonore	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 9.2.5.1	Sans objet
9	Entretien sprinklage	AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1 partiel	Levée de mise en demeure
10	Entretien pompe sprinklage	AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 2 partiel	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des manquements ont été constatés concernant la situation administrative du site, les rejets aqueux et atmosphériques et le suivi des équipements sous pression. L'exploitant a mené les actions nécessaires concernant la protection incendie par sprinkler permettant de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/06/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection constate que les conduits de 5 dépoussiéreurs permettant d'extraire les poussières des matières plastiques ne sont pas mentionnés dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 octobre 2017. L'exploitant indique que le conduit 6 a été démonté et que le conduit 12 n'a jamais été mis en service. L'exploitant a transmis la liste des équipements de combustion soumise à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. La puissance actuelle est de 3 269 kW, et ne correspond plus à la puissance indiquée dans l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant envisage de créer une nouvelle voie d'accès au site. Il pourra utilement transmettre les parcelles cadastrales et les limites ICPE du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 9.2.1.1 partiel												
Thème(s) : Risques chroniques, Air												
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets suivants : Conduits n°1, 4, 5, 9 et 10												
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit</td><td>triennale</td></tr><tr><td>poussières</td><td>triennale</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>triennale</td></tr><tr><td>O₂</td><td>triennale</td></tr><tr><td>NO_x, exprimé en NO₂</td><td>triennale</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Fréquence	Débit	triennale	poussières	triennale	SO ₂	triennale	O ₂	triennale	NO _x , exprimé en NO ₂	triennale
Paramètre	Fréquence											
Débit	triennale											
poussières	triennale											
SO ₂	triennale											
O ₂	triennale											
NO _x , exprimé en NO ₂	triennale											

Conduits 2, 6, 7, 8, 12,13 et 14

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
Poussières / O ₂	annuelle

Conduits n°11 et 15

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
COV TOTAUX NON METHANIQUE	annuelle
SOMME DU : formaldéhyde, acétaldéhyde et acroléine	annuelle

Conduits n°3

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
COV TOTAUX NON METHANIQUE	annuelle
SOMME DU : formaldéhyde, acétaldéhyde et acroléine	annuelle
Poussières	annuelle
SO ₂	annuelle
O ₂	annuelle
NO _x , exprimé en NO ₂	annuelle

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de la société SOCOTEC référence EK2L0/25/1954 du 23 décembre 2025, les conduits 2, 3 ,8 ,11, 13 et 15 ont fait l'objet de ce contrôle. La fréquence de surveillance de ces conduits est conforme.

L'exploitant a transmis le rapport de la société SOCOTEC référence A1482/24/117 du 10 janvier 2024, les conduits 1, 4, 5 et 10 ont fait l'objet de ce contrôle. La fréquence de surveillance de ces conduits est conforme.

L'exploitant n'a pas transmis de rapport de moins de 3 ans concernant les mesures du conduit 9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 7 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

[...] Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Conduit	Flux	[...]	COV totaux NM	Somme du formaldéhyde, acétaldéhyde et acroleïne
[...]				
11	kg/h [...]	[...]	0,6 [...]	0,005 [...]
[...]				

Constats :

Selon le rapport EK2L0/25/1954 de la société SOCOTEC du 5 et 6 novembre 2025, le flux de COV non méthanique (COVnM) pour le conduit 11 (extrudeuse 3) est de 798 g/h pour un flux maximum autorisé de 600 g/h.

L'exploitant indique qu'il s'agit du premier dépassement, qu'il n'a pas de modification de process pouvant expliquer ce dépassement. L'exploitant propose de refaire une mesure de COV.

Le rapport EK2L025291 de la société SOCOTEC du 10 février 2025 confirme un flux en COVnM pour le conduit 11 de 90 g/h, conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le rapport 2026 d'analyse des rejets atmosphériques du conduit 11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 9.2.3.1 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les eaux industrielles (sortie station d'épuration) :

Substances	Fréquence	Enregistrement	Méthode de référence
pH	En continu	oui	pHmètre
débit	En continu	oui	Débitmètre
MES	trimestriel	oui	NF EN 872
DCO	semestrielle	oui	NFT 90101
DBO ₅	semestrielle	oui	NFT 90103
Phosphore	semestrielle	oui	NFT 90 023
Azote global	semestrielle	oui	Méthode reconnue
Hydrocarbures totaux	annuel	oui	NFT 90114
Aluminium	annuel	oui	Méthode reconnue

[...]

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les effluents représentant les eaux pluviales non-polluées et les eaux pluviales non-polluées après traitement :

Substances	Fréquence	Enregistrement	Méthode de référence
MES	semestrielle	oui	NF EN 872
DCO	semestrielle	oui	NFT 90101
DBO ₅	semestrielle	oui	NFT 90103
Phosphore	semestrielle	oui	NFT 90 023
Azote global	semestrielle	oui	Méthode reconnue
Hydrocarbures totaux	semestrielle	oui	NFT 90114
aluminium	annuel	oui	Méthode reconnue

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis les analyses sur les eaux des rejets industriels et sur les eaux pluviales réalisées par la société Aquanalyse Laboratoire (rapports n°s 202512.181.1, 202509.397.1, 202506.320.1, 202503.205.1, 202505.245.1 et 202511.309.1).

Pour les eaux résiduaires, les analyses ne comprennent pas d'information sur le pH, les hydrocarbures, l'aluminium et le débit. L'exploitant ne complète pas ses données dans GIDAF (2023-2024-2025). Il est donc impossible, sans information sur le débit, de vérifier la conformité du flux pour les eaux résiduaires.

Les échantillons du 16 juin 2025 pour les eaux résiduaires et du 15 mai 2025 pour les eaux pluviales analysent ST-DCO (code sandre 6396) et non la DCO (code sandre 1314), comme prescrit dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a transmis le plan des réseaux à jour. Il convient de compléter l'origine de l'alimentation en eau, les points de contrôles et les points de rejets au milieu naturel des eaux pluviales et des eaux résiduaires après traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8		
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux superficielles		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Le débit maximal envoyé vers le milieu naturel est de 30 m ³ /j		
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	1
DCO	80	2
DBO ₅	15	1
Azote global	10	0,5
Phosphore total	2	0,1
Hydrocarbures totaux	5	0,1
Aluminium	5 jusqu'au 1 ^{er} janvier 2015 2,5 à partir du 1 ^{er} janvier 2015	0,1 jusqu'au 1 ^{er} janvier 2015 0,5 à partir du 1 ^{er} janvier 2015
Constats : Le rapport d'analyse n°2025.09.397.1 de la société Aquanalyse du 8 octobre 2025 indique que le prélèvement des eaux résiduaires du 10 septembre 2025 présente une concentration en DCO de 538 mg/l, nettement supérieure à la VLE de 80 mg/l. Le rapport d'analyse n°2025.06.320.1 de la société Aquanalyse du 25 juin 2025 indique que le prélèvement des eaux résiduaires du 11 juin 2025 présente une concentration en ST-DCO de 30 mg/l. L'exploitant recherche les paramètres de production pouvant impacter les résultats en DCO, et à former les exploitants de la STEP. L'exploitant n'a pas fourni de nouvelles analyses d'eaux conformes en DCO.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 7 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.10	
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles	
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.	
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	30
DCO	80
DBO ₅	15
Azote global	10
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5
Aluminium	5
Constats : Le rapport d'analyse 202511.309.1 de la société Aquanalyse indique une concentration en DCO de 120 mg/l pour les eaux pluviales, supérieure à la VLE de 80 mg/l. Le rapport d'analyse 202505.245.1 de la société Aquanalyse indique une concentration en ST-DCO de 109 mg/l. Les autres paramètres sont conformes.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 8 : Nuisance sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 9.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique doit être dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de mesure de bruit (réf. MB-13224) établi par la société IES en juin 2024. Dans ce rapport, aucune non-conformité n'a été relevée en termes de niveau de bruit ou d'émergence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société A. SCHULMAN PLASTICS [...] est mise en demeure de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en faisant contrôler ses sprinkleurs et buses conformément à la fiche technique établie par FM Global et, notamment, le point 2.5.1.3.1 indiquant que ces derniers doivent être minutieusement examinés pour déceler d'éventuels dommages. Ainsi, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit notamment contrôler les points suivants : <ul style="list-style-type: none">· fuite au niveau de l'obturateur et du joint (décoloration verte ou dépôts blancs) ;· corrosion en surface en cas d'exposition à des atmosphères hautement humides, à des températures élevées, à des vapeurs caustiques ou acides, à des vapeurs de solvants ou à d'autres agents corrosifs ;· accumulations en surface (résidus, poussières, etc.) ;· traces de peinture, si le système n'a pas été correctement protégé lors d'opérations de peinture au sol ou au plafond ;· exposition à des températures inférieures à 28 °C en dessous de la température de calibrage des sprinkleurs (par exemple, sprinkleurs situés au-dessus d'un équipement de chauffage en toiture ou à proximité d'un équipement de production chauffé) ;· signes de dommages causés par le gel : baisse de la tension du fusible, joints métalliques déformés vers le haut, crochets déformés, boutons en verre ou en métal inclinés, diaphragmes malformés ou déformés, ou montants courbés ;· impact mécanique révélé par un déflecteur ou un bâti déformé ;· sprinkleurs encastrés non visibles qui sont décolorés, dont les joints sont desséchés ou fissurés, ou qui adhèrent au plafond ;· endommagement d'un dispositif de protection (plaques encastrées, cages, sacs en plastique, etc.) ou d'un revêtement d'origine.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de la société CEGELEC référence 29115746 pour une intervention du 15 au 16 septembre 2025. Le rapport indique : "contrôle visuel des tuyauteries, absence de fuite, de corrosion, de fuite au niveau des ampoules en verre des sprinklers. Pas de peinture autre que celle appliquée par le fabricant. Pas de chargement préjudiciable aux performances des arroseurs : OK". Le contrat passé avec la société CEGELEC indique que "les prestations de maintenance annuelle [...] sont effectuées conformément à la norme FM [...]."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Entretien pompe sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 2 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société A. SCHULMAN PLASTICS [...] est mise en demeure de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en faisant remplacer les tuyaux d'eau de refroidissement, les courroies trapézoïdales et les batteries du groupe de pompage du système de sprinklage conformément aux préconisations de l'entreprise PENTAIR qui entretient cette partie

des installations, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
<p>Constats : L'exploitant a fourni un rapport d'intervention de la société CEGELEC de janvier 2025 indiquant le remplacement des tuyaux des eaux de refroidissement, des courroies, et des batteries du groupe de pompage du système sprinkler. La vérification effectuée par la société PENTAIR le 16 septembre 2025 n'indique aucune anomalie sur les éléments ci-dessus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p>
<p>Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la liste à jour des équipements sous pression comprenant pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Sur les 44 équipements sous pression recensés, la visite périodique de 25 équipements n'a pas été réalisée dans les délais.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera les inspections périodiques des 25 équipements pour lesquels le délais est dépassé et transmettra à l'inspection la liste mise à jour.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1 : Planche photographique

Visite d'inspection du 03/02/2026



3 dépoussiéreurs à l'arrière de Givet 1



2 dépoussiéreurs à l'arrière de Givet 2

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Schulman Plastics SAS à Givet (08600)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4822 délivré le 23 décembre 2008 à la société Schulman Plastic SAS pour l'exploitation d'installations de transformation de polymères sur le territoire de la commune de Givet, rue Alex Schulman concernant notamment les rubriques 2661, 2260, 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 octobre 2017 portant sur les rejets atmosphériques ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 susvisé qui dispose : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

Vu l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 susvisé qui dispose : « *Autosurveillance des rejets atmosphériques*
Les mesures portent sur les rejets suivants :
Conduit [...] 9 [...] : Fréquence [...] triennale [...] » ;

Vu l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 susvisé qui dispose : « *Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les eaux industrielles (sortie station d'épuration) :*

Substances	Fréquence	Enregistrement
pH	En continu	oui
débit	En continu	oui

Substances	Fréquence	Enregistrement
Hydrocarbures totaux	annuel	oui
aluminium	annuel	oui

[...]

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les effluents représentant les eaux pluviales non-polluées et les eaux pluviales non-polluées après traitement :

Substances	Fréquence	Enregistrement
DCO	semestrielle	oui

[...];

Vu l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 susvisé qui dispose : « Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître [...] l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, [...] les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). » ;

Vu l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 susvisé qui dispose : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [...]

Le débit maximal envoyé vers le milieu naturel est de 30 m³/j

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
[...] DCO	80	2

[...] » ;

Vu l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 susvisé qui dispose : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
[...] DCO	80

[...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 3 février 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. les rejets atmosphériques de 5 dépoussiéreurs permettant d'extraire les poussières des matières plastiques ne sont pas mentionnés dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 octobre 2017. L'exploitant indique que le conduit 6 a été démonté et que le conduit 12 n'a jamais été mis en service. L'exploitant indique une puissance actuelle de 3 269 kW pour les équipements de combustion soumis à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées alors que l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 indique 2 994 kW ;
 - b. l'exploitant n'a pas transmis de rapport de mesure des rejets atmosphériques du conduit n°9 de moins de 3 ans ;
 - c. pour les eaux résiduaires, l'exploitant n'a pas transmis les rapports d'analyses de moins d'un an comprenant les paramètres suivants : pH, hydrocarbures, aluminium et débit. L'exploitant ne complète pas ses données dans GIDAF (2023-2024-2025). Il est donc impossible de vérifier la conformité du flux pour les eaux résiduaires. Les résultats des échantillons du 16 juin 2025 pour les eaux résiduaires et du 15 mai 2025 pour les eaux pluviales indiquent des résultats en ST-DCO (code sandre 6396) et non en DCO (code sandre 1314) comme prescrit dans l'arrêté préfectoral du 23/12/2008 susvisé ;
 - d. le plan des réseaux ne contient pas les informations suivantes : origine de l'alimentation en eau, les points de contrôles et les points de rejets au milieu naturel des eaux pluviales et des eaux résiduaires après traitement ;
 - e. le rapport d'analyse n°2025.09.397.1 de la société Aquanalyse du 8 octobre 2025 indique que le prélèvement d'eau résiduaire du 10 septembre 2025 a une concentration en DCO de 538 mg/l, nettement supérieure à la valeur limite d'émission (VLE) de 80 mg/l ;
 - f. le rapport d'analyse n°202511.309.1 de la société Aquanalyse indique une concentration en DCO de 120 mg/l pour les eaux pluviales, supérieure à la VLE de 80 mg/L.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.7.1, 9.2.1.1, 9.2.3.1, 4.2.2, 4.3.8 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de contrôle des rejets dans l'air, dans l'eau et les rejets aqueux, non conformes, portent atteinte à la protection de l'environnement ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Schulman Plastics SAS de respecter les prescriptions et dispositions de 1.7.1, 9.2.1.1, 9.2.3.1, 4.2.2, 4.3.8 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 - La société Schulman Plastics SAS exploitant une installation de transformation du plastique sise Rue Alex Schulman sur la commune de Givet (08600) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article de 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 en informant M. le Préfet des modifications effectuées depuis le dossier d'autorisation avec tous les éléments d'appréciation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La société Schulman Plastics SAS exploitant une installation de transformation du plastique sise Rue Alex Schulman sur la commune de Givet (08600) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article de 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 en réalisant le contrôle des rejets atmosphériques du conduit 9 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La société Schulman Plastics SAS exploitant une installation de transformation du plastique sise Rue Alex Schulman sur la commune de Givet (08600) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9.2.3.1, 4.3.8, 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 en réalisant la totalité des analyses prescrites sur les eaux pluviales et résiduaires, en les reportant dans GIDAF et en prenant toutes les mesures nécessaires afin de garantir des résultats en DCO (code sandre 1314) conformes aux VLE, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - La société Schulman Plastics SAS exploitant une installation de transformation du plastique sise Rue Alex Schulman sur la commune de Givet (08600) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 en complétant le plan des réseaux d'eau avec l'origine de l'alimentation en eau, les points de contrôles et les points de rejets au milieu naturel des eaux pluviales et des eaux résiduaires après traitement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 6 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Schulman Plastics SAS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Givet ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL